

**CONVENTION D'ENTENTE POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE ENTRE LES VILLES
DE LYS LEZ LANNOY ET LANNOY**

Entre :

La Ville de Lys-lez-Lannoy, représentée par M. Charles-Alexandre PROKOPOWICZ,
en qualité de Maire,

Et :

La Ville de Lannoy, représentée par M. Michel COLIN, en qualité de Maire

TITRE 1 : OBJET, FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 1 : Objet

En période de fortes contraintes économiques, les collectivités sont incitées à expérimenter de nouveaux modèles de gestion.

En application de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre la commune de Lys-lez-Lannoy et la commune de Lannoy.

Celle-ci a pour objet la création d'un marché hebdomadaire qui aura lieu tous les vendredis après-midi de 14h à 19h, place Dinah Derycke.

Les villes de Lys-lez-Lannoy et de Lannoy souhaitent reconduire la convention d'entente qui les lie et poursuivre les actions menées pour la dynamisation du marché.

Article 2 : Conférence de l'entente

Il est constitué une conférence de l'entente intercommunale chargée de débattre des questions intéressant l'entente.

Elle est composée de 3 membres de chaque commune, élus à bulletin secret par les conseils municipaux.

TITRE 2 : RELATIONS ENTRE LES COMMUNES

Article 3 : Fonctionnement de la conférence – prise de décisions

La conférence se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par leur commune respective.

Un représentant de l'État, d'une commune, du département, de toute autre collectivité locale ou toute personne extérieure, peut y assister, mais ne peut avoir de voix délibérative.

La publicité des débats n'est pas obligatoire.

Les décisions de la conférence sont prises à la majorité absolue des membres inscrits. Elles sont notifiées aux communes membres qui en informent leur conseil municipal respectif.

Les décisions de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes à la majorité absolue du Conseil Municipal de chacune des communes membres.

Article 4 : Absence de personnalité morale

L'Entente Intercommunale n'a pas la personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice ; elle n'a pas de patrimoine.

Article 5 : Communication et éthique

Tout élément de communication mentionnant le présent partenariat devra faire l'objet d'une information à l'autre partie.

TITRE 3 : RÈGLES ET MODALITÉS PRATIQUES

Article 6 : Participation financière

La ville de Lys-lez-Lannoy encaissera le paiement des commerçants participant au marché en fonction des tarifs définis. Elle établira un tableau reprenant les dépenses affectées pour le marché et les recettes réalisées.

La ville de Lys-lez-Lannoy et la ville de Lannoy se répartiront de façon égale la différence entre les recettes et les dépenses (50% du déficit ou de l'excédent)

TITRE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

Article 7 : Prise d'effet de l'entente

L'Entente Intercommunale prendra effet lorsque les conseils municipaux des deux communes auront décidé sa création par des décisions concordantes adoptées à la majorité absolue.

Les communes pourvoient à l'élection de leurs membres.

Article 8 : Durée de l'entente

L'entente est constituée entre les deux communes pour le marché hebdomadaire pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Résiliation unilatérale de l'entente

L'une des communes membres pourra décider unilatéralement, par une décision du conseil municipal adoptée à la majorité simple, de ne plus participer à l'entente intercommunale.

Cette décision emporte résiliation de l'entente.

Cette commune devra notifier préalablement à l'autre, son intention de ne plus participer à l'entente. La notification doit intervenir au moins 6 mois avant la délibération du conseil municipal portant résiliation de l'entente ; elle est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maire d'autre commune.

La commune ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue, à l'égard de l'autre commune et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil municipal.

Article 10 : Résiliation d'un commun accord et de plein droit

Les communes membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention.

La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

L'entente prend fin de plein de droit si la conférence des élus ne s'est pas réunie depuis plus de deux ans et qu'une des communes membres demande la résiliation.

En cas de résiliation, les communes membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du cofinancement.

TITRE 5 : AVENANTS ET LITIGES

Article 11 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention par délibérations concordantes du conseil municipal de chacune des communes membres adoptées à la majorité absolue.

Article 12 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Lys-lez-Lannoy, le

Le Maire

De la Ville de Lannoy

Michel COLIN

Le Maire

De la ville de Lys-lez-Lannoy

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ